

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs.	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1978

Décret n°s 78-90 et 78-91 du 21 août 1978 portant création d'un consulat honoraire et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Amsterdam (Royaume des Pays-Bas) (rectificatif) 659

1979

30 août — Décret n° 79-200 bis accordant grâce 659

17 oct. — Décret n° 79-249 autorisant annulation et ouverture de crédits à l'intérieur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, gestion 1978. 659

17 oct. — Décret n° 79-250 portant nomination d'un avocat-défenseur. 659

17 oct. — Décret n° 79-251 portant reconnaissance de la désignation d'un régent. 659

18 oct. — Décret n° 79-252 portant nomination du directeur général de la SOTOCO. 659

18 oct. — Décret n° 79-253 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique. 660

18 oct. — Décret n° 79-254 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1979 660

19 oct. — Décret n° 79-255 ordonnant la publication du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.	660
22 oct. — Décret n° 79-256 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise.....	662
22 oct. — Décret n° 79-257 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire Démocratique de Corée.	663
24 oct. — Décret n° 79-258 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1978/79.	663
25 oct. — Décret n° 79-259 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte principale 1979-80.	663
25 oct. — Décret n° 79-260 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton hirsutum et barbadense de la récolte 1979/80.	664
6 nov. — Décret n° 79-261 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune d'Atakpamé.	665
6 nov. — Décret n° 79-262 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1977 de la commune d'Aného.	665
6 nov. — Décret n° 79-263 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1978.	665
6 nov. — Décret n° 79-264 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1978. ..	666
6 nov. — Décret n° 79-265 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977.	666
6 nov. — Décret n° 79-266 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Dapaong, exercice 1977.	666
6 nov. — Décret n° 79-267 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1977.	666
6 nov. — Décret n° 79-268 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Aného, exercice 1977.	667

6 nov. — Décret n° 79-269 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1978	667
6 nov. — Décret n° 79-270 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1978	667
6 nov. — Décret n° 79-271 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1978	667
6 nov. — Décret n° 79-272 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Dapaong, exercice 1978	667
9 nov. — Décret n° 79-273 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme	667
9 nov. — Décret n° 79-274 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1978/79	668

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
Rectificatif à un précédent arrêté portant nomination.	668

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1979

6 nov. — Arrêté n° 163-INT-SG-APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango	669
8 nov. — Arrêté n° 165-INT-APA portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision des listes électorales.	669
Arrêtés et décision portant nomination, sanction disciplinaire et admission à la retraite	669

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

6 nov. — Décision n° 3476/MFE/FO portant autorisation de virement d'une somme au ministre des affaires sociales et de la promotion féminine.	670
8 nov. — Décision n° 3514-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture	670

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1979

17 oct. — Arrêté n° 16/MCT/DAC portant ouverture provisoire de l'aérodrome de Niamtougou aux avions du gouvernement togolais.	670
Décision portant nomination.	670

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1979

19 oct. — Arrêté n° 966/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	671
22 oct. — Arrêté n° 981/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	671
Arrêtés et décisions portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, reclassements, constatation d'absences irrégulières, fin de détachement, exclusion temporaire de fonctions, rappels à l'activité, reprise de fonctions, rétrogradation, rectificatifs à de précédents arrêtés portant nomination.	671

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décisions portant nominations.	677
-------------------------------------	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêtés portant nominations.	678
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1979

30 oct. — Arrêté n° 58/MEN-RS portant création d'écoles	678
Arrêtés portant nomination et admission, rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive	680

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE REFORME ADMINISTRATIVE

1979

5 nov. — Décision n° 173-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ASECNA à Lomé	681
5 nov. — Décision n° 174-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet de développement et d'aménagement du Nord-Togo	681
6 nov. — Décision n° 175-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du « projet vivrier Notsé-Dayes ».	681
6 nov. — Décision n° 177-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la ferme avicole de Baguida.	681

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décisions portant nominations	681
-------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1979

2 nov. — Arrêté n° 437-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ekue Kuévi (Stéphan)	682
2 nov. — n° 438-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpandja Napoe	682
2 nov. — Arrêté n° 443-MFE-CR portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 287-50-F du 12 avril 1950 complétant l'arrêté n° 447-F du 23 août 1945 réglementant les secours	681
2 nov. — Arrêté n° 445-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yaka Yao Kokou	682
Arrêté n° 195-MFE-MF-CR du juin 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin (rectificatif).	682

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1979

2 nov. — Arrêté n° 20/MSP rapportant l'arrêté n° 17/MSPAS du 5 août 1976 accordant autorisation d'exploiter un cabinet dentaire.	683
Arrêtés interministériels portant admissions.	683

MINISTERE DES MINES, DES RESSOURCES HYDRAULIQUE ET DES TRAVAUX PUBLICS

1979

16 oct. — Arrêté n° 7-MIMREHTP-DMC-SEC portant autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbure de 1ère catégorie par la société Shell-Togo dans la concession de l'usine textile TOGOTEX à Lama-Kara.	685
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Réparation de la Route Tsévlé-Notsé).	683
Avis d'immatriculation au registre de commerce et inscription modificatives.	683
B.I.A.O. (Bilan au 30 septembre 1979)	688
Avis nécrologiques.	689

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

RECTIFICATIF du 21/9/79 aux décrets n° 78-90 et 78-91 du 21 août 1978 portant création d'un consulat honoraire et nomination d'un consul honoraire de la République Togolaise à Amsterdam (Royaume des Pays-Bas).

Au lieu de :

« Hollande »

Lire

« Royaume des Pays-Bas. »
Le reste sans changement.
Lomé, le 21 septembre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79 200 bis du 30 août 1979 accordant grâce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêt en date du 26 août 1979 de la cour de sûreté de l'Etat condamnant de Souza Kodjovi (Emmanuel) et Sanvee Kouao à la peine de mort, des chefs de complot, enrôlement illicite de soldats et complicité ;
Statuant dans l'exercice du droit de grâce,

D E C R E T E :

Article premier. — La peine de mort prononcée le 26 août 1979 contre de Souza Kodjovi (Emmanuel) et Sanvee Kouao par la cour de sûreté de l'Etat, est commuée en celle de détention à perpétuité à compter du 30 août 1979.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1979
Général d'armée G. Eyadéma

Annulation et ouverture de crédits

Décret n° 79-249 du 17-10-79 — Est autorisée l'annulation de crédits de dix millions (10.000.000) de francs au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé, gestion 1978, sur les chapitres et articles suivants :

Section ordinaire : 10.000.000 de francs
60-600 — Alimentation = 10.000.000

Est autorisée l'ouverture au budget précité d'un crédit de dix millions (10.000.000) de francs à répartir dans les conditions suivantes :

Section ordinaire : 10.000.000 de francs
61-612 — Articles de toilettes = 500.000
62-620 — Frêts-transit = 500.000
63-632 — Entretien et réparation de matériel .. = 500.000
80-801 — Charges sur exercices antérieurs = 8.500.000

Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 79-250 du 17 octobre 1979 portant nomination d'un Avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;
Vu le décret n° 77-118 du 25 avril 1977 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;
Vu la requête en date du 3 juillet 1979 présentée par M. Amegadjie Komlavi,

D E C R E T E :

Article premier — M. Amegadjie Komlavi, demeurant et domicilié à Lomé, licencié en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79 251 du 17 octobre 1979 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'arrêté n° 951-49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par le décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu la lettre en date du 8 juillet 1979 du conseil coutumier du canton de Kpimé (circonscription administrative de Kloto) ;

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Kludea Kokou Akpalu en qualité de régent du canton de Kpimé (circonscription de Kloto) en remplacement de Gehi Yawo Awako II, décédé.

Art. 2 — M. Kludea Kokou Akpalu, régent du canton de Kpimé, percevra une indemnité annuelle de 54.000 francs (cinquante quatre mille francs).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1979
Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-252 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur général de la SOTOCO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974, portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton.

D E C R E T E :

Article premier — Es* et demeure rapporté l'article 1er du décret n° 78-78 du 4 juillet 1978 en ce qui concerne la nomination de M. Houyengah Missiham-Tchou, ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon comme directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO).

Art. 2 — M. Djalla Yao Pali, ingénieur agronome de 1re classe 3e échelon, est nommé directeur général de la société togolaise du coton (SOTOCO) en remplacement de M. Houyengah Missiham-Tchou relevé de ses fonctions.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 octobre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-253 du 18 octobre 1979 portant nomination du directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 79-209 du 20 septembre 1979 fixant la composition du gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tchinde Essona, ingénieur d'agriculture de 1re classe, 3e échelon, est nommé directeur de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, en remplacement de M. Djalla Yao Pali, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-254 du 18 octobre 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 79-159 du 14 juin 1979 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1979 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1979 est fixée au 15 octobre 1979.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 octobre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-255 du 19 octobre 1979 ordonnant la publication du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la CEDEAO, signé à Dakar le 29 mai 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 79-38 du 19 octobre autorisant la ratification du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la CEDEAO signé à Dakar le 29 mai 1979 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement des citoyens de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 29 mai 1979 sera publié au **Journal officiel**.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions dudit protocole notamment en ce qu'elles dérogent aux dispositions de la police des étrangers et du code des douanes.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES
LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

Les hautes parties contractantes

Vu le paragraphe 2 (d) de l'article 2 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande aux Etats membres de réaliser par étape l'abolition des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Vu le paragraphe 1 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui confère le statut de citoyens de la Communauté aux citoyens des Etats membres et demande aux Etats membres d'abolir tous les obstacles à la libre circulation et à la résidence à l'intérieur de la Communauté.

Vu le paragraphe 2 de l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui demande en outre aux Etats Membres de dispenser les citoyens de la Communauté des formalités de visa et carte de séjour et de leur permettre d'occuper un emploi et d'entreprendre des activités commerciales et industrielles sur leurs territoires,

CONVAINCUES de la nécessité d'énoncer dans le présent protocole les différentes étapes devant aboutir à la liberté totale de circulation prévue au paragraphe 2 (d) de l'article 2 et à l'article 27 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREMIERE PARTIE

Article premier — Dans le présent protocole, on entend par :

— « Traité », le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Conseil des Ministres », le Conseil des ministres créé par l'article 6 du Traité ;

— « Secrétaire Exécutif », le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Commission », la Commission du Commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements créée par l'article 9 du Traité ;

— « Communauté », la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Etat Membre » ou « Etats Membres », un Etat membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

— « Citoyen » de la Communauté " signifie un citoyen de tout Etat Membre ;

— « Document de voyage en cours de validité », un passeport ou tout autre document de voyage en cours de validité, établissant l'identité de son titulaire, avec sa photographie, délivré par ou au nom de l'Etat Membre dont il est citoyen et sur lequel les cachets de contrôle des services d'immigration et d'émigration peuvent être apposés. Est également considéré comme document de voyage en cours de validité, un laissez-passer délivré par la Communauté à ses fonctionnaires et établissant l'identité du porteur.

DEUXIEME PARTIE

Principes généraux de la circulation des personnes et du droit de résidence et d'établissement

Art. 2 — 1 Les citoyens de la Communauté ont le droit d'entrer, de résider et de s'établir sur le territoire des Etats Membres.

2 — Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, sera établi progressivement, au cours d'une période maximum de quinze (15) ans, à compter de l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, par l'abolition de tous obstacles à la libre circulation des personnes et au droit de résidence et d'établissement.

3 — Le droit d'entrée, de résidence et d'établissement sera instauré en trois étapes au cours de la période transitoire, à savoir :

- première étape : droit d'entrée et abolition de visa,
- deuxième étape : droit de résidence,
- troisième étape : droit d'établissement.

4 — Cinq ans au maximum après l'entrée en vigueur définitive du présent Protocole, la Commission, se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exécution de la première étape, fera des propositions au Conseil des Ministres pour une libéralisation plus poussée durant les étapes du droit de résidence et d'établissement des personnes à l'intérieur de la Communauté. Ces étapes feront l'objet d'autres documents annexés au présent Protocole.

TROISIEME PARTIE

Mise à exécution de la première étape : Abolition des visas et permis d'entrée

Art. 3 — Tout citoyen de la Communauté, désirant entrer sur le territoire de l'un quelconque des Etats Membres, sera tenu de posséder un document de voyage et des certificats internationaux de vaccination en cours de validité.

2 — Tout citoyen de la Communauté, désirant séjourner dans un Etat Membre pour une durée maximum de quatre vingt dix (90) jours, pourra entrer sur le territoire de cet

Etat Membre par un point d'entrée officiel, sans avoir à présenter un visa. Cependant, si ce citoyen se propose de prolonger son séjour au-delà des quatre vingt dix (90) jours, il devra, à cette fin, obtenir une autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Art. 4 — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les Etats Membres se réservent le droit de refuser l'entrée sur leurs territoires à tout citoyen de la Communauté entrant dans la catégorie des immigrants inadmissibles aux termes de leurs lois et règlements en vigueur.

QUATRIEME PARTIE

Circulation des véhicules de transport de personnes

Art. 5 — Les mesures suivantes seront applicables afin de faciliter la circulation des personnes transportées dans des véhicules particuliers ou à usage commercial :

1 — Véhicules particuliers

Les véhicules particuliers immatriculés sur le territoire d'un Etat Membre pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre et y demeurer pendant une période de quatre vingt dix (90) jours, sur présentation des documents suivants, régulièrement établis par les autorités compétentes de l'Etat Membre d'origine et en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passage en douanes, reconnu à l'intérieur de la Communauté.

2. Véhicules à usage commercial

Les véhicules à usage commercial immatriculés sur le territoire d'un Etat membre et transportant des passagers, pourront entrer sur le territoire d'un autre Etat Membre, y demeurer pendant une période de quinze (15), sur présentation aux autorités compétentes de l'Etat Membre d'accueil, des documents suivants en cours de validité :

- (i) permis de conduire ;
- (ii) certificat d'immatriculation ;
- (iii) police d'assurances reconnue par les Etats Membres ;
- (iv) carnet international de passage en douanes reconnu à l'intérieur de la Communauté.

Toutefois, au cours de la période de quinze (15) jours, ces véhicules à usage commercial ne pourront être utilisés à une fin commerciale sur le territoire de l'Etat Membre de séjour.

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6 — Chaque Etat Membre déposera auprès du Secrétaire Exécutif les spécimens des documents de voyage définis à l'article premier du présent Protocole, en vue de leur communication aux autres Etats Membres.

Art. 7 — Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par un accord direct. A défaut, le différend est porté par l'une des Parties, devant le tribunal de la Communauté dont la décision est sans appel.

Art. 8 — 1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises, au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente (30) jours au plus tard après leur réception. Le Conseil des Ministres étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

3. Tout amendement au présent Protocole ou toute révision du présent Protocole exige l'accord de tous les Etats Membres et entrera en vigueur au moment de son acceptation.

Art. 9 — Les Etats membres s'engagent à échanger des renseignements sur des questions susceptibles d'entraver l'exécution du présent Protocole. Ces renseignements devront être également communiqués au Secrétaire Exécutif afin de lui permettre de suggérer les mesures à prendre conformément aux dispositions du Traité.

Art. 10 — Les dispositions du présent Protocole ne porteront pas préjudice aux citoyens de la Communauté déjà établis dans un Etat Membre et qui se conforment aux lois de cet Etat membre, notamment aux réglementations sur l'immigration.

Art. 11 — 1. Si un Etat Membre décide d'expulser un citoyen de la Communauté, il devra le notifier à l'intéressé et en informer le Gouvernement de l'Etat Membre dont il est ressortissant, ainsi que le Secrétaire Exécutif.

2. Les dépenses encourues pour l'expulsion dudit citoyen seront supportées par l'Etat Membre qui expulse.

3. En cas d'expulsion, la sécurité du citoyen considéré ainsi que celle de sa famille doit être garantie et ses biens sauvegardés pour lui être restitués, sans préjudice de ses engagements vis-à-vis des tiers.

4. En cas de rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre, cet Etat Membre le notifie au Gouvernement de l'Etat Membre dont ledit citoyen est ressortissant et au Secrétaire Exécutif.

5. Les dépenses encourues pour le rapatriement d'un citoyen de la Communauté du territoire d'un Etat Membre seront supportées par le citoyen dont il s'agit et dans le cas d'impossibilité matérielle par le pays dont il est ressortissant.

Art. 12 — Les dispositions du présent Protocole ne portent pas atteinte à celles plus favorable contenues dans des accords déjà conclus entre deux ou plusieurs Etats Membres.

SIXIEME PARTIE

Dépôt des instruments et entrée en Vigueur

Art. 13 — 1. Le Présent Protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de l'Etat Membre dépositaire du Traité qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent Protocole.

FAIT A DAKAR, Le 29 Mai 1979 en un seul original en Français et en Anglais, les deux textes faisant également foi.

Signé : S.E. le Colonel Mathieu KERKOU

Président de la République Populaire du Bénin

Signé : S.E.M. Aristides PEREIRA,

Président de la République du Cap Vert.

Signé : S.E.M. Félix HOUPOUET-BOIGNY

Président de la République de Côte d'Ivoire

Signé : S.E. El Hadj Dauda K. JAWARA

Président de la République de Gambie

Signé : S.E. Le Général Frederick William Kwasi AKUFFO
le Chef de l'Etat

Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Ghana.

Signé : S.E. le Dr. Lansana BEAVOGUI

Pour le Chef d'Etat, Premier Ministre, Commandant en Chef des Forces Armées Populaires et Révolutionnaires, Président de la République Révolutionnaire de Guinée.

Signé : S.E. M. Luiz CABRAL,

Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau.

Signé : S.E. le Général El Hadj Aboubacar Sangoulé LAMIZANA

Président de la République de la Haute-Volta

Signé : S.E. le Dr. William R. TOLBERT Jnr.

Président de la République du Libéria

Signé : S.E. Le Général Moussa TRAORE

Président du Comité Militaire de la Libération Nationale de la République du Mali.

Signé : S.E. Moulaye MOHAMED,

Ministre des Finances et du Commerce pour le Président du Comité Militaire de Salut National de la République Islamique de Mauritanie

Signé : S.E. le Lt. Col. Seyni KOUNTCHE

Chef de l'Etat, Président du Conseil Militaire Suprême de la République du Niger

Signé : S.E. le Général Olusegun OBANSANJO

Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

Signé : S.E. M. Léopold Sédar SENGHOR

Président de la République du Sénégal

Signé : S.E. le Dr. Siaka STEVENS

Président de la République de Sierra Léone

Signé : S.E. le Général Gnassingbé EYADEMA

Président de la République Togolaise

DECRET N° 79-256 du 22 octobre 1979 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

DECRETE :

Article premier — M. Lare Nampougouini est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République gabonaise (Libreville).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-257 du 22 octobre 1979 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de CHINE et en République Populaire Démocratique de COREE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ,

D E C R E T E :

Article premier — M. Bloua Yao Agbo est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Populaire de Chine (Pékin) et en République Populaire Démocratique de Corée (Pyong-Yang).

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 22 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-258 du 24 octobre 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1978-79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 78-139 du 6 décembre 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1978-79 ;
Vu le décret n° 79-150 du 30 avril 1979 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1978-79,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1978-79 est fixée au 31 octobre 1979.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-259 du 25 octobre 1979 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO, pour la récolte principale 1979-80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1979-80 est fixée au 29 octobre 1979.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 220 francs le kilogramme
Cacao limite : 50 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 243 313 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 64767 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 2 000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord	: 1 300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau	: 1 300 francs la tonne
Canton d'Akébou	: 1 300 francs la tonne
Région de Pagala	: 1 300 francs la tonne
Région de Dayes	: 1 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférent à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO 1979/80**

	Frcs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	220 000
1 Commission acheteur produit	1 505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1 500
	3 451
Valeur nu-basculer centre de collecte	223 451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2 684
	3 435
Valeur nu-basculer Lomé	226 886
6 Sacherie (14 1/4 Sac à 65)	925
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B.	567
9 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M.	2 645
10 Frais généraux fixes	3 968
	8 199
Valeur loco-magasin Lomé	235 085
11 Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM	8 228
Valeur à facturer à l'OPAT	243 313

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
BAREME CACAO LITIME 1979-80**

	Frcs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	50 000
1 Commission acheteur produit	1 505
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1 500
	3 451

Valeur nu-basculé centre de collecte	53 451
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	2 584
	<hr/>
	3 435
Valeur nu-basculé Lomé	56 886
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Financement 9 % pour un mois 1/2 VLM 704	3 968
9 Frais généraux fixes	5 691
	<hr/>
Valeur loco-magasin Lomé	62 577
10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M.	2 190
	<hr/>
Valeur à facturer à l'OPAT	64 167

DECRET N° 79-260 du 25 octobre 1979 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton Hirsutum et Barbadense de la récolte 1979/80.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, et des transports, du ministre du développement rural et du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 74-67 du 27 mars 1974 portant création et approbation des statuts de la société togolaise du coton (SOTOCO) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture de la campagne cotonnière 1979-80 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

— **Coton Hirsutum (Allen et Bou)**

Région des savanes	} 1er novembre 1979
Région de la Kara	
Région centrale (15 novembre 1979	
Région des plateaux 1er décembre 1979	
Région maritime	

— **Coton Barbadense (Mono) :**

1er février 1980 pour toutes les régions.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

— **Coton Hirsutum :**

1^{ère} qualité : 60 frs le kilogramme
2^{ème} qualité : 50 frs le kilogramme

— **Coton Barbadense :**

1^{ère} qualité : 54 frs le kilogramme
2^{ème} qualité : 44 frs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

Coton Hirsutum :

1^{ère} qualité 76 790 frs CFA la tonne
2^{ème} qualité : 66 648 frs CFA la tonne

Coton Barbadense :

1^{ère} qualité : 70 705 F CFA la tonne
2^{ème} qualité : 60 563 F CFA la tonne.

Art. 4 — Les frais de traitement des champs de coton Hirsutum seront remboursés par les cultivateurs ayant bénéficié de ces traitements.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera à la SOTOCO sont fixés comme suit :

Région des savanes	: 10 000 F CFA la tonne
Région de la Kara	: 8 000 F CFA la tonne
Région centrale	: 6 000 F CFA la tonne
Région de l'Est-Mono	: 700 F CFA la tonne
Région de Kloto	: 700 F CFA la tonne
Région de Tabligbo	: 700 F CFA la tonne
Région de Tado	: 700 F CFA la tonne
Région de Notsé	: 700 F CFA la tonne valable pour le coton livré à Atakpamé.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

Barème coton hirsutum 1979-80

1^{ère} qualité 2^{ème} qualité

Prix d'achat au producteur 60 000 F/T 50 000 F/T

Valeur de cession à l'Usine 76 790 F/T 66 648 F/T

Barème coton barbadense (Mono) 1979-80

1^{ère} qualité 2^{ème} qualité

Prix d'achat au producteur 54 000 F/T 44 000 F/T

Valeur de cession à l'usine 70 705 F/T 60 563 F/T

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON

BAREME HIRSUTUM 1979-80

	FrCs CFA la tonne	
	1 ^{ère} qualité	2 ^{ème} qualité
Prix d'achat au producteur	60 000	50 000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement, tassement	1 700	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	2 000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	437	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	700	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	100	
	<hr/>	
	4 937	
Valeur nu-usine coton brut	64 937	54 937
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	8 000	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) :		
8,5 % 2 mois (64 937 + 8 000 + 1 400)	1 053	
54 937 + 8 000 + 1 400	311	
8 Frais généraux acheteur agréé	1 400	
9 Commission acheteur agréé	1 200	
10 Usure sacherie pour semense	200	
	<hr/>	
	11 853 et 11 711	
Valeur de cession à l'Usine	76 790	66 648

CAMPAGNE D'ACHAT DU COTON

Barème coton mono 1979/80

	Francs CFA la tonne	
	1ère qualité	2è qualité
Prix d'achat au producteur	54.400	44.000
1 Commission manutention loyer magasin acheteur produit, chargement et tassement	1.700	
2 Transport lieu d'achat à l'usine d'égrenage forfait (transport assuré par SOTOCO)	2.000	
3 Déchargement à l'usine d'égrenage (opération faite par les usiniers)	437	
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	700	
5 Prime aux villages pour construction de magasins	100	
	<u>4.937</u>	
Valeur nu-usine coton brut	58.937	48.937
6 Participation OPAT pour production SOTOCO	8.000	
7 Financement (CNCA — SOTOCO) : 8,5% 2 mois (58.937 + 8.000 + 1.400)	968	
(48.937 + 8.000 + 1.400)	826	
8 Frais généraux acheteur agréé	1.400	
9 Commission acheteur agréé	1.200	
10 Usure sacherie pour semence	200	
	<u>11.768 et 11.626</u>	
Valeur de cession à l'usine	70.705	60.563

BAREME DES FRAIS COTON FIBRE
Récolte 1979/80

1°) — Egrenage — Emballage	23.650 F / tonne
2°) — Transport usine à gare et chargement	1.149 F / tonne
3°) — Transport Lomé	4.000 F / tonne
	<u>28.799 F / tonne</u>
Frais à facturer à l'OPAT	28.799 F / tonne

BAREME GRAINES DE COTON
Récolte 1979/80

	Francs CFA la tonne
1°) — Mise en sacs usine	327
2°) — Chargement camion et wagon	404
3°) — Transport Lomé	2.952
4°) — Emballage 20 à 65	1.300
5°) — Frais généraux	1.301
	<u>6.284</u>
Frais à facturer à l'OPAT	6.284

Approbation de comptes administratifs
et de budgets additionnels

Décret n° 79-261 du 6/11/79 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions cent trente quatre mille cent vingt trois francs (22.134.123 francs).

En dépenses à la somme de : douze millions neuf cent quatre vingt quinze mille quatre cent trente deux francs (12.995.432 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions cent trente huit mille six cent quatre-vingt onze francs (9.138.691 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : onze millions quatre cent quinze mille quatre cent quatre vingt onze francs (11.415.491 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-262 du 6/11/79 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : treize millions deux cent quatre vingt et un mille neuf cent quatre vingt quatre francs (13.281.984 francs).

En dépenses à la somme de : onze millions huit cent quarante deux mille deux cent quatre vingt et un francs (11.842.281 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million quatre cent trente neuf mille sept cent trois francs (1.439.703 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, l'annulation et l'ouverture de crédits ci-dessous énumérées destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

ANNULATION DE CREDIT

Chapitre II — Service d'administration
municipale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 73.474

OUVERTURE DE CREDIT

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article premier — Enseignement et sports 73.474

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions sept cent trente huit mille huit cent quatre-vingt dix neuf francs (7.738.899 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-263 du 6-11-79 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions trois cent quatorze mille francs (10.314.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-264 du 6-11-79 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : six millions neuf cent sept mille trois cent trente sept francs (6.907.337 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-265 du 6-11-79 — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante millions cent soixante mille huit cent cinquante francs (40.160.850 francs).

En dépenses à la somme de : trente un millions six cent cinquante sept mille deux cent quinze francs (31.657.215 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : huit millions cinq cent trois mille six cent trente cinq francs (8.503.635 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser le dépassement de crédit constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit :

Chapitre VI — Charge des exploitations à caractère industriel ou commercial.	
Article 1 — Campement	25.824

Ouverture de crédit :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles	25.824

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : quatre millions six mille huit cent soixante quatorze francs (4.006.874 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-266 du 6-11-79 — Le compte administratif de la circonscription de Dapaong, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante cinq millions sept cent cinquante six mille huit cent soixante deux francs (65.756.862 francs).

En dépenses à la somme de : quarante neuf millions deux cent dix sept mille quatre cent quarante six francs (49.217.446 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : seize millions cinq cent trente neuf mille quatre cent seize francs (16.539.416 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	350.000
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	50.000
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	300.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.	
Article 1 — Entretien des routes et ponts	300.000
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	200.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	300.000
Article 6 — Alimentation et électricité	398.461
Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial	
Article 1 — Campement (personnel)	50.000
Article 2 — Campement (matériel)	50.000
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	586.500
Article 3 — Dispensaires	200.000
Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)	
Article 4 — Ambulance	150.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 2 — Secours et assistance publique	100.000
Total des annulations	3.034.961

Ouvertures de crédits :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	3.978
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes	3.681
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 4 — Moyens de transport	500.739
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières etc	58.573
Article 5 — Alimentation en eau	1.443.625
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 2 — Hygiène	65.464
Article 4 — Ambulance	14.230
Article 5 — Education de masse	30.399
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 5 — Cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale	914.272
Total des ouvertures	3.034.961

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions deux cent vingt mille trois cent trente six francs (7.220.336 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79-267 du 6-11-79. — Le compte administratif de la circonscription d'Amlamé, exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions quarante deux mille deux cent vingt six francs (22.042.226 francs).

En dépenses à la somme de : vingt millions cinq cent soixante dix neuf mille cinq cent soixante neuf francs (20.579.569 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : un million quatre cent soixante deux mille six cent cinquante sept francs (1.462.657 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : deux millions huit cent quatre vingt mille quatre cent douze francs (2.880.412 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/268 du 6-11-79. — Le compte administratif de la circonscription d'Aného exercice 1977 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente huit millions cinq cent soixante cinq mille six cent cinquante un francs (38.565.651 francs).

En dépenses à la somme de : vingt neuf millions deux cent trente six mille sept cent quatre-vingt dix francs (29.236.790 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : neuf millions trois cent vingt huit mille huit cent soixante un francs (9.328.861 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1978.

Sont approuvées, les annulations et les ouvertures de crédits ci-après énumérées destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATIONS DE CREDITS

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1. — traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire 2.099

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 1. — Enseignement et sports 28.107

Total des annulations 30.206

OUVERTURES DE CREDITS

Chapitre IV. — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2. — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 2.099

Chapitre VII. — Services sociaux (personnel)

Article 3. — Dispensaire (personnel) 28.107

Total des ouvertures 30.206

Sont annulés, les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1977 s'élevant au total à : sept millions quatre-vingt et un mille cinq cent treize francs (7.081.513 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/269 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Atakpamé exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses

à la somme de : huit millions cinq cent trois mille six cent trente cinq francs (8.503.635 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/270 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Aného, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions quatre cent cinquante trois mille huit cent soixante un francs (9.453.861 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/271 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription d'Amlamé, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : un million quatre cent soixante deux mille six cent cinquante sept francs (1.462.657 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 79/272 du 6-11-79. — Le budget additionnel de la circonscription de Dapaong, exercice 1978 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions cinq cent trente neuf mille quatre cent seize francs (16.539.416 fr.).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 79/273 du 9 novembre 1979 portant délimitation des périmètres urbains des chefs-lieux de circonscriptions administratives et réglementation en matière d'urbanisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, du ministre des finances et de l'économie et du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu l'ordonnance n° 10 du 15 mars 1976 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création de l'AGETU ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les agglomérations, chefs-lieux de circonscriptions administratives :

Dapaong, Mango,

Lama-Kara, Bafilo, Kantè, Kpagouda, Niamtougou,
Sokodé, Bassar, Sotouboua, Tchamba,
Atakpamé, Amlamé, Badou, Kpalimé, Notsé,
Lomé, Aného, Tabligbo, Tsévié, Vogan,
sont dotées d'un plan directeur d'urbanisme et de réglementation appropriés.

Art. 2. — Ces agglomérations se développeront à l'intérieur des périmètres urbains définis selon les plans et textes explicatifs ci-joints. Les périmètres déterminent les nouvelles limites administratives de chaque agglomération.

Art. 3. — Les zones périphériques extérieures à ces périmètres sont considérées comme rurales et ne peuvent accueillir que des bâtiments à usage agricole ne dépassant pas le coefficient d'occupation du sol de 0,001 pour les bâtiments en dur, et 0,01 pour les bâtiments en matériaux provisoires.

Dans le cas des villages existants, de nouvelles constructions sont toutefois autorisées à condition d'être situées à proximité immédiate des bâtiments existants et de respecter les plans d'alignement à établir par des géomètres agréés et sous la responsabilité des chefs de circonscriptions.

Art. 4. — A l'intérieur de ces périmètres urbains, sont applicables les textes de l'ordonnance portant création de l'AGETU (Agence d'Equipement des Terrains Urbains). Ainsi donc tout lotissement de terrain destinés à l'habitat, au commerce, à l'industrie, au tourisme, aux équipements collectifs et aux activités de toute nature est exclusivement réservé à l'AGETU.

Toute nouvelle construction à caractère privé ou public doit faire l'objet d'un permis de construire délivré par le maire ou par le chef de la circonscription après visa du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 5. — A l'intérieur de ces périmètres urbains, tous les terrains bâtis ou non, propriété de l'Etat devant faire l'objet d'une rénovation, seront affectés à l'AGETU par le service des domaines.

Art. 6. — Le ministre des mines de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics, le ministre des Finances et de l'économie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1979

Général d'armée G. EYADEMA

DECRET N° 79/274 du 9 novembre 1979 relatif à la fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1978/79.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 78-140 du 6 décembre 1978 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1978-79 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1978/79 est fixée au 8 novembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 novembre 1979

Général d'armée G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Rectificatif

**RECTIFICATIF du 23-10-79 à l'arrêté n° 10/MAEC
du 15 septembre 1978 portant nomination**

Au lieu de :

Mme Dayi Mawutodji Ywassa et M. Kpanzou Egoulia, respectivement institutrice principale 3^e échelon et inspecteur du trésor 2^e classe 1^{er} échelon sont nommés Chargés de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Lire :

Mme Dayi Mawotodji Ywassa et M. Kpanzou Egoulia, respectivement institutrice principale 3^e échelon et inspecteur du trésor 2^e classe sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 163/INT-SG-APA-AA du 6 novembre 1979 portant création d'un centre d'Etat-Civil et nomination d'un agent d'Etat-Civil dans la circonscription administrative de Mango.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'Etat-Civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'Etat-Civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 portant réorganisation des centres d'Etat-Civil notamment dans la circonscription administrative de Mango ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents d'Etat-Civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Mango,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé dans la circonscription administrative de Mango un centre d'état-civil dénommé centre de Faré.

Ce centre a son siège à Faré et groupe les villages de Faré, Faréo, Nantcharé et Tadéri.

Art. 2. — M. Moti Mayème est nommé agent d'état-civil de ce centre.

Art. 3. — L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Art. 4 — Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1979

K. T. D. Laclé

Commission de jugement pour la révision des listes électorales

Arrêté n° 165-INT-APA du 8-11-79 — Sont nommés présidents des commissions municipales de jugement, les personnes dont les noms suivent :

Lomé : M. Napo Badji, adjoint au maire

Aného : M. Tossou Têtèvi Lométo, Maire

Tsévié : M. Ziggah Komla Dziwonou, secrétaire de maire

Kpalimé : M. Vewonyi Do Koffi, conseiller municipal

Atakpamé : M. Ayena Kossi, maire

Sokodé : M. Djobo Akéréssou, maire

Bassar : M. Bitame Nakpane, conseiller municipal

Sont nommés Présidents des commissions de jugement dans les circonscriptions, les personnes dont les noms suivent :

Lomé : M. Da Silveira Sewa, adjoint au chef de circonscription

Aného : M. Moe-Akue Kozey, greffier en retraite

Vogan : M. Amegnran Toukoui, président du conseil de circonscription

Tabligbo : M. Abiassi Akolly Kpakpovi, directeur d'école

Tsévié : M. Kondi Bampakou, adjoint au chef de circonscription

Kloto : M. Amadou Kodjo, adjoint au chef de circonscription

Notsé : M. Yena N'Dé, Président du Conseil de circonscription

Atakpamé : M. Assogba Atsou, adjoint au chef de circonscription

Amlamé : M. Chitou Lassissi, secrétaire au chef de circonscription

Badou : M. Fricoh Koffi, adjoint au chef de circonscription

Sotouboua : M. Halaton Pissang, adjoint au chef de circonscription

Sokodé : M. Kombaté Kpiètibe, adjoint au chef de circonscription

Tchamba : M. Abrangaou Atcha Bilanya, président du conseil de circonscription

Bassar : M. Gnandi Gbati, Président du conseil de circonscription

Bafilo : M. Tchadzinde Agnoro, président du conseil de circonscription

Lama-Kara : M. Bitho Essohouna, adjoint au chef de circonscription

Pagouda : M. Koutoum Kadjikbalo Balakiyém, président du conseil de circonscription

Niamtougou : M. Bassagou Tayana, président du conseil de circonscription

Kante : M. Saguintaah Lissagoua, inspecteur de l'enseignement du premier Degré

Mango : M. Aba Yao, adjoint au chef de circonscription

Dapaong : M. Djato Nadjindo, adjoint au chef de circonscription.

Nomination

Décision n° 106/INT-APA du 6-11-79 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Dadja Morou, la décision n° 49/INT-SG-APA-AP du 14 avril 1975 portant nomination de secrétaire de chefs de canton.

M. Pre Abalo est nommé secrétaire du chef de canton de Pagouda (circonscription administrative de Pagouda) en remplacement de Dadja Morou, démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 64.000 (soixante quatre mille) francs imputable au budget général gestion 1979, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 164/INT-CGC du 8-11-79 — A compter du 1er novembre 1979, le gardien de circonscription de 1re classe Gbadoe Mawulé Mle 360 est remis gardien de circonscription de 2e classe 3e échelon.

Retraite

Arrêté n° 162/INT-CGC du 6-11-79 — L'adjoints Amana Gnoskè Mle 149 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er février 1980. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois avec solde de présence valable du 1er novembre 1979 au 30 janvier 1980 et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er février 1980.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 3476/MFE-FO du 6-11-79 — Est autorisé le virement de la somme de six cent mille (600.000) francs, représentant le crédit mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine pour le compte du comité national d'organisation de l'année internationale de la femme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30.235 U.T.B. Lomé ouvert au nom dudit Comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 47, article 18.

Décision n° 3514/MFE-FCS du 8-11-79 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (ballets, Ensemble Vocal et Théâtre) durant le troisième trimestre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1979, chapitre 35, article 5.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16-MCT-DAC du 17 octobre 1979 portant ouverture provisoire de l'aérodrome de Niamtougou aux aéronefs du gouvernement togolais.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté n° 1038-50/CAB du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 617-56/C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu le décret n° 68-158 du 20 août 1968 relatif au régime des aérodromes et aux services aéronautiques,

A R R E T E :

Article premier — L'aérodrome de Niamtougou dont les coordonnées géographiques sont 09° 03' Nord et 01° 05' 23" Est est ouvert aux aéronefs du gouvernement togolais.

Art. 2. — Les caractéristiques principales de l'aérodrome peuvent être obtenues à la direction de l'aviation civile ou à l'ASECNA.

Art. 3. — L'aérodrome pourra être interdit temporairement si des raisons de sécurité aérienne l'exigent.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1979

Kwassivi Kpetigo

Nomination

Décision n° 186-MCT du 24-10-79 — M. Koffi Brenner, administrateur-civil en service au cabinet du ministère du commerce et des transports est nommé président du comité d'organisation de la foire « Togo 2000 ».

M. Mawuéné Péo-Gali Allago, administrateur civil en service à la direction du commerce est nommé secrétaire du comité d'organisation de la foire « Togo 2000 ».

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 966-MTFP du 19-10-79 — Sont promus au titre des années 1976 et 1978 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs (catégorie A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2è classe

2-11-78 — Gunubu Kodjo Zanklu, n° mle 006779 V, ingénieur de 3e classe 4e échelon

Cadre des ingénieurs (catégorie A 2)

Au grade d'ingénieur hors classe (indice 2100)

1-1-76 — Fourn Kokou Elom, n° 6181 P, ingénieur de 1re classe 3è échelon.

Arrêté n° 981-MTFP du 22-10-79 — M. Ayo Tchaa, n° mle 3421 P, professeur des CEG de 3è classe 4è échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de professeur de 2è classe 1er échelon pour compter du 1er janvier 1979.

Intégrations

Arrêté n° 959-MTFP du 19-10-79 — M. Amouzu Ayao, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section : français) session de juin 1979 de l'université du Bénin, est intégré en qualité de professeurs de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général exercice 1979).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 961-MTFP du 19-10-79 — La situation administrative de M. Dadzie Elom Komi Agbokpui, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon est régularisée comme suit :

21-9-1977 — Attaché d'administration de 2è classe 1er échelon avec une ancienneté conservée d'un an
21-9-1978 — Attaché d'administration de 2è classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

M. Dadzie Elom Komi Agbokpui, attaché d'administration de 2è classe 2è échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2è classe 2è échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 2 octobre 1978, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10, du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 962-MTFP du 19/10/79 — Il est mis fin aux fonctions de M. Talle Komlan Saïbou en qualité d'employé de bureau permanent de 3è catégorie échelle D.

M. Ouro-Gnaou Tallaye Tchabodjo (ex-Talle Komlan Saïbou), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 963-MTFP du 19-10-79 — M. Kety Kwami Tédéka Semo (Samuel agent de recouvrement de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires du trésor, titulaire du diplôme en gestion des affaires de la « Salle extension university » de Chicago et du diplôme de comptabilité I de « Virginia Business Institute » (Etats-Unis d'Amérique), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13, du budget général, exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 4 août 1977 date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Kety Kwami Tédéka Semo (Samuel) secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon est élevé au 2è échelon de son grade (catégorie B-indice 850) à compter du 4 août 1979.

Arrêté n° 964-MTFP du 19-10-79 — M. P'Kla Tuw-Eléou (Clément), agent technique de 2è classe 3è échelon, (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical, session d'octobre 1978, option génie sanitaire, de l'école des assistants médicaux de l'université du

Bénin, est, en attendant la parution du statut particulier des assistants médicaux rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) à compter du 31 octobre 1978, date de prise de service, et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 10, paragraphe 1 du budget général exercice 1979).

Arrêté n° 965-MTFP du 19-10-79 — M. Kluvi Amouzouvi Adamah, charpentier de 3^e classe échelle 2 échelon 6 du cadre du personnel du chemin de fer Congo-Océan, est admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 7 septembre 1966 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget annexe des CFT).

Une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à M. Kluvi Amouzouvi Adamah pour ses services antérieurs accomplis en qualité de charpentier du 21 juin 1952 au 31 mai 1963 inclus au chemin de fer Congo-Océan (République Populaire du Congo), en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administration de M. Kluvi Amouzouvi Adamah est reprise comme suit :

- 7-9-1966 : agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon avec une bonification de 6 ans
- 7-9-1966 : agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon avec une bonification de 4 ans
- 7-9-1966 : agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon avec une bonification de 2 ans
- 7-9-1966 : agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée)
- 7-9-1968 : agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 7-9-1970 : agent spécialisé de 1^{re} classe 2^e échelon
- 7-9-1972 : agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon
- 7-9-1974 : agent spécialisé principal 1^{er} échelon
- 7-9-1976 : agent spécialisé principal 2^e échelon
- 7-9-1978 : agent spécialisé principal 3^e échelon.

La nouvelle situation de M. Kluvi Amouzouvi Adamah, agent spécialisé principal 3^e échelon (catégorie D — indice 630), prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 975-MTFP du 22-10-79 — Mlle Azanlesse Afiavi, secrétaire permanente 6^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), option employé de bureau, et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité : sténo-dactylo-correspondancier, session de juin 1979, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qua-

lité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), à compter du 1^{er} juillet 1979, et reste mise à la disposition du président de la République (chapitre 6, article 6, du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Azanlesse Afiavi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), prend effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 977-MTFP du 22/10/79 — M. Yaya Abdoulaye, employé de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1973, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31 alinéa 1 — C du décret 75-119 du 18 avril 1975, et reste mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la Réforme administrative (chapitre 32, article 7 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de M. Yaya Abdoulaye, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) prend effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 978-MTFP du 22-10-79 — Mlle Kpessilo Tchilalo Piwounébihè, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G1, session de juillet 1979, est intégrée dans la hiérarchie supérieure au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), à compter du 1^{er} août 1979, et reste mise à la disposition du président de la République (chapitre 6, article 6, du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Kpessilo Tchilalo Piwounébihè, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750), prend effet au point de vue de la solde, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 979-MTFP du 22-10-79 — M. Tabiou Gado, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin est, en attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de

la santé, rayé de son cadre d'origine, et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1.100) à compter du 1^{er} juin 1979, date de reprise de fonctions et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 11 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 980-MTFP du 22-10-79 — M. Wozufia Yawo Wonyuié (Josué), professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1.300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement (section : lettres modernes), session de juin 1979, de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1.300 à compter du 1^{er} juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général — exercice 1979).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 16 septembre 1978, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 992-MTFP du 29-10-79 — M. Lassey Anoumou, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme d'études en économie et formation coopératives de l'université de Sherbrooke (Canada) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des fonctionnaires des finances et de l'économie, intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 7, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 7 mai 1979.

Arrêté n° 993-MTFP du 29-10-79 — M. Kiakou-tassim Esoham Tam, adjoint administratif de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de fin d'études supérieures en bibliothéconomie de l'école nationale supérieure de bibliothèques de Villeurbanne et du diplôme de fin d'études du cycle de formation à l'administration scolaire et universitaire du service de la formation administrative (ex INAS) du ministère de l'éducation nationale, à la fin d'un stage de formation professionnelle en France, est en attendant la parution du statut particulier du cadre du personnel de l'administration scolaire et universitaire, intégré dans le corps des attachés d'administration en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100)

à compter du 3 août 1979, date de retour du stage et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général, exercice 1979).

Admissions

Arrêté n° 976-MTFP du 22-10-79 — Mlle Aguiar Nono Abiodou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A5, session de juin 1973 et du diplôme (Niveau 2) de chargé de production radiophonique, option thèses-documentation, de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est admise dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrôleur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850), à compter du 5 février 1979, date de prise de service et mise à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 9 du budget général, exercice 1979).

La nouvelle situation de Mlle Aguiar Nono Abiodou, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850), prend effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Arrêté n° 974-MTFP du 22-10-79 — Mme Koumado Safiathou Iyatundé, née Do-Régo et M. Nabouyou Abadji, agent permanents de 3^e catégorie échelle B et de 2^e catégorie échelle A, admis au concours de monitorat (session 1977) sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs permanents de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 990-MTFP du 29-10-79 — Mme Gan-ny Adjoavi Vidawga, née de Souza monitrice permanente 2^e catégorie hors échelle, admise au concours de monitorat (session de 1977) est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 958-MTFP du 18-10-79 — M. Johnson Assiba Koffi, titulaire de la licence (section sociologie) de l'université de Paris VIII, et du diplôme de démographie générale de l'université de Paris I, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine, chapitre 40, article 4 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 960-MTFP du 19-10-79 — M. Mlapa Abalo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3) est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de Fer et du Wharf en qualité de sous-inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

(Budget autonome des CFT).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 912-MTFP du 22-10-79 — MM. Tchamdja Lénou Bébéruyem et Sant'Anna Safyanou, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 20, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 973-MTFP du 22/10/79 — M. d'Almeida Ayih Edoh, titulaire de la maîtrise ès-sciences en biologie animale de l'université de Paris-Sud, du diplôme d'études approfondies (spécialité, entomologie médicale et vétérinaire) de l'université de Paris XI et du diplôme de l'office de la recherche scientifique et technique Outre-Mer (O.R.S.T.OM — France) est en attendant la parution du nouveau statut particulier du personnel médical et technique

de la santé publique, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 24, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 983-MTFP du 23-10-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Pour compter du 1er janvier 1979

Sesse Yao Nyaléwosi
Pekele Egom Tchala

Pour compter du 1er mars 1979

Koura-Aledji Easo-Takouta
Natabi Mariama
Pantom Pouodo Limkpino
Tete Kokou Midodzi
Agbobli Ayi.

Arrêté n° 984-MTFP du 24-10-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardiens de la paix de 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général) :

Timoutche N'nam
Mensah Yawao Biava
Wampah Amavi
Telou Feiyo
Kanawe Koffi Essowouna.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1979.

Arrêté n° 985-MTFP du 24-10-79 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des gardiens de la paix, sont nommés dans les conditions suivantes dans le corps du personnel de la police en qualité de gardiens de la paix 1^{er} échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Pour compter du 1er janvier 1979

Piga Larda

Pour compter du 1er mars 1979

Atara Towounaka
 Nakoda Lariba
 Anthony Ayaovi Awoyo
 Tchalim Pitapi
 Gninou Essossima
 Ebeh Komla
 Lochina Alassani
 Atchangai Tchigri Kola
 Lakbayo Agballa
 Adam Ali Aboudou-Kari
 Adjande Samgbaté
 Assoumanou Aboubakar
 Kpintin Komla Akanime
 Ayeva Hima
 Bassowou Amèvi Amessinoukpo
 Outikpa Kodjo Iyossou
 Lare Pouguini
 Biterou Tchakpala
 Ada Yacouba
 Kolani Binalmane
 Affo Arimou.

Arrêté n° 986-MTFP du 24-10-79 — M. Atakpah Kwadzoh Agbesi Napo admis au concours de recrutement des gardiens de la paix est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix de 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 987-MTFP du 24-10-79 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Malwouro Traoré l'arrêté n° 878-MTFP du 28 septembre 1979 portant nomination.

M. Malwouro Traoré admis au concours de recrutement des gardiens de la paix est nommé dans le corps des fonctionnaires de la police en qualité de gardien de la paix 1er échelon stagiaire (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1979.

Arrêté n° 991-MTFP du 29-10-79 — M. Houngo Koffi, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique

(chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 4 mois est accordée à M. Houngo pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement de la mission chrétienne du 1er janvier 1977 (date d'obtention de son CEAP) au 31 décembre 1978 inclus, en applications des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 994-MTFP du 29/10/79. — Mlle Edorh Kayikpoé et M. Anani Mékalawu, titulaires de la licence en droit de l'université du Bénin (Togo) et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), sont admis dans le corps de la magistrature en qualité de magistrats de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Reclassements

Décision n° 1890-MTFP du 23-10-79. — M. Simyama Têta, agent de poursuite permanent 5^e catégorie échelle A, en service au trésor à Lomé, titulaire du 2^e certificat de capacité en droit, session de mai 1979, est classé à la hors catégorie des agents permanents et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juin 1979 et au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1891-MTFP du 23-10-79. — M. Milevor Dovi Comlan, alphabétiseur permanent 5^e catégorie échelle B en service à la direction générale des affaires sociales, titulaire du 2^e certificat de capacité en droit, session de mai 1979, est classé à la hors catégorie et reste mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 40, article 4 du budget général — exercice 1979).

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juin 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1904-MTFP du 29-10-79. — M. Dukpo Kwaku Mawunyo (Honoré), planton permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la direction des sports à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de bureau) session de juin 1979 est classé à la 5^e catégorie échelle A en qualité d'employé

de bureau permanent et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1922-MTFP du 5-11-79. — Mlle Zamba Ablavi Sépopo (Florentine), sténo-dactylographe permanente 4^e catégorie échelle D, en service au parquet de Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle, spécialité : employé de bureau, session de juin 1979, est classée à la 5^e catégorie échelle A et reste mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1924-MTFP du 5-11-79. — Mlle Apédo Adjoavi Dzadzé (Catherine), agent permanent 4^e catégorie échelle B, en service à la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire à Cacaveli, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP — employé de bureau) session de juin 1979, est classée à la 5^e catégorie échelle A, et reste mise à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 22 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979, et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1927-MTFP du 5-11-79. — Mme Boubouyabou Adonko Kayi (Marie), née Etorh, dactylographe permanente 3^e catégorie échelle C, en service à la direction de l'aviation civile à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité : employé de bureau session de juin 1979, est classée à la 5^e catégorie échelle A et reste mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'Asecna).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1928-MTFP du 5-11-79. — M. Zoumaro Kossi, dactylographe permanent 2^e catégorie échelle B, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-nord-est, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) — employé de bureau, session de juin 1979, est classé à la 5^e catégorie échelle A et reste

mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général — exercice 1979).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1979 et au point de vue du salaire pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 1795-MTFP du 11-10-79. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Enakou Kokou, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Farendè, la décision n° 1279-MTFP du 6 juin 1978 constatant absence irrégulière.

Décision n° 1900-MTFP du 26-10-79. — Est constatée pour compter du 12 septembre 1979 l'absence irrégulière de son poste de M. Daku Yenyenuse Yao Mensa, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

Durant la période de l'absence l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Fin de détachement

Arrêté n° 967-MTFP du 19-10-79. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} octobre 1979, au détachement auprès de la société togolaise des produits de la mer (SOTOPROMER) de M. Gaba Kuékudjo, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural pour compter de la même date.

Exclusion temporaire

Arrêté n° 957-MTFP du 18-10-79. — Est rapporté l'arrêté n° 925-MTFP du 10 octobre 1979 portant exclusion temporaire de fonctions de Mme Houngbedji Ekoua (née Johnson) institutrice-adjointe de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 943-MTFP du 16/10/79. — M. Komlan Agboalété, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, exclu temporairement de ses fonctions par décision n° 470-MTFP du 9 mars 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 5 juillet 1979.

Arrêté n° 970/MTFP du 22/10/79. — M. Adam Boukari, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 469/MTFP du 18 mai 1979, est rappelé à l'activité à compter du 16 août 1979 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 995/MTFP du 29/10/79. — M. Foly Ayi Akpéyédzé, greffier de 2^e classe 4^e échelon n° mle 006127/R, du corps du personnel judiciaire, en service au tribunal coutumier de première instance de Notsé, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 53/MTFP du 19 janvier 1979, est rappelé à l'activité pour compter du 23 juillet 1979 (chapitre 16, article 6 du budget général).

Reprise de fonctions

Décision n° 1823/MTFP du 16/10/79. — Est constatée la reprise de fonctions de Mlle Dos-Reis Adukè (Hélène), institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Nyékonakpoè à Lomé (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Décision n° 1916/MTFP du 30/10/79. — Est constatée pour compter du 14 mars 1979, la reprise de fonctions de M. Enakou Kokou Apoma, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au C.E.G. de Farendè, dont l'absence irrégulière de son poste a été constatée par décision n° 1196/MTFP du 29 mai 1978 (chapitre 26, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Rétrogradation

Arrêté n° 971/MTFP du 22/10/79. — M. Adam Boukari, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est rétrogradé au grade de commis d'administration principal 3^e échelon pour faute grave en service (ancienneté conservée : 6 ans 10 mois et 4 jours).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 16-10-79 à l'arrêté n° 846 MTFP du 18 septembre 1979 portant nomination.

Au lieu de :

M. Moustapha Daouda, titulaire du « school certificate » et du « teacher's certificate A » (post-secondary) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général)

Lire :

M. Moustapha Daouda, titulaire du « school certificate » et du teacher's certificate A » (post-secondary est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 11-10-79 à l'arrêté n° 885/MTFP du 28 septembre 1979 portant admission à la retraite

Au lieu de :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

— Dom Ekpeh (Samuel), agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon.

Lire :

Ministère de la santé publique :

— Dom Ekpeh (Samuel), agent technique de santé de 1^{ère} classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

Nominations

Décision n° 71/MIMERHTP du 9/10/79. — M. Kpekpassé Toï, ingénieur 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, est muté à la direction des travaux publics à Lomé et nommé chef de l'arrondissement bâtiments, en remplacement de M. Sognonvi Kokou Amagbégnon, qui reçoit une autre affectation.

M. Alassani Boukari ingénieur de 3^e classe 4^e échelon précédemment chef de la subdivision des travaux publics de Mango, est nommé chef de la subdivision des travaux publics d'Atakpamé, en remplacement de M. Kpekpassé Toï, qui reçoit une autre affectation.

M. Boyodi Kokou Balakiyem, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire précédemment en service à la subdivision des travaux publics de Sokodé, est nommé chef de la subdivision des travaux publics de Mango, en remplacement de M. Alassani Boukari, qui reçoit une autre affectation.

Douhadji Komlan, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, est nommé adjoint à l'ingénieur, chef de ladite subdivision, en remplacement de M. Johnson Anani, qui reçoit une autre affectation.

M. Johnson Anani adjoint technique en chef 3^e échelon, précédemment adjoint à l'ingénieur chef de la subdivision des travaux publics de Lomé, est affecté à la direction des travaux publics pour servir à l'arrondissement bâtiments.

M. Yao Gnilim Selmu, adjoint technique 1^{er} échelon, de retour de stage de formation professionnelle, est affecté à la subdivision des travaux publics de Sokodé.

Les émoluments des intéressés demeurent imputables sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 72-MIMERHTP du 12/10/79. — M. Creppy Mawunadé Anani, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle des travaux publics est nommé chef du service topographique par intérim en remplacement de M. Adama Djibom admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979.

Décision n° 106/MIMERHTP/TP du 8/11/79. — M. Douhadji Komlan, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire, en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, est nommé adjoint au chef de ladite subdivision, en remplacement de M. Johnson Anani, qui reçoit une autre affectation.

Les émoluments de M. Douhadji et Johnson restent imputables sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 16/MSP du 23/10/79. — M. Massougbdji Koffi, pharmacien en chef 2^e échelon, précédemment pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement, est nommé pharmacien inspecteur des pharmacies et chef du service de la repression des fraudes, en remplacement de M. Kuevi-Beku.

M. Kuevi-Beku Amouzou, reste nommé directeur de la division des pharmacies et cumule avec ses fonctions actuelles le service du contrôle des Drogues et stupéfiants.

A ce titre les intéressés pourront prétendre au bénéfice des indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le traitement des intéressés reste imputable au budget général, chapitre 24, articles 4 et 5.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 18/MSP du 24/10/79. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19/MSP du 26 novembre 1971 portant nomination.

M. Fatohoun Kassegne Koffi, pharmacien ordinaire 2^e ème échelon, précédemment responsable du Chaland de Togopharma, est nommé pharmacien-chef de la pharmacie d'approvisionnement en remplacement de M. Massougbdji Koffi (chapitre 24, article 5).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 58/MEN-RS du 30 octobre 1979 portant création d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1955 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu les rapports présentés par les Inspecteurs de l'enseignement du Premier degré ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Directeur de l'enseignement du Premier degré ;

A R R E T E :

Article premier — Une école primaire publique est créée dans chacune des localités suivantes :

- 1 Ecole primaire publique de : Boulogou, Dapaong
- 2 Ecole primaire publique de : Dalagou, Dapaong
- 3 Ecole primaire publique de : Doré, Dapaong
- 4 Ecole primaire publique de : Dontougou, Dapaong
- 5 Ecole primaire publique de : Gnanlé, Dapaong
- 6 Ecole primaire publique de : Koutongou - Bong, Dapaong
- 7 Ecole primaire publique de Kourdjoak, Dapaong
- 8 Ecole primaire publique de : Kpenkankandi, Dapaong
- 9 Ecole primaire publique de Kpièrique, Dapaong
- 10 Ecole primaire publique de : Kinkpabak, Dapaong
- 11 Ecole primaire publique de : Nakpabak, Dapaong
- 12 Ecole primaire publique de : Namon-Douga, Dapaong

- 13 Ecole primaire publique de : Namongou, Dapaong
- 14 Ecole primaire publique de : Nagouni, Dapaong
- 15 Ecole primaire publique de : Nangbankroukou, Dapaong 0jn
- 1 Ecole primaire publique de : Nimoutigou, Mango
- 2 Ecole primaire publique de : Djibodi, Mango
- 3 Ecole primaire publique de : Kankangou, Mango
- 4 Ecole primaire publique de : Poloti, Mango
- 5 Ecole primaire publique de : Kpandjéné, Mango
- 6 Ecole primaire publique de : Tossara, Mango
- 7 Ecole primaire publique de : Mandiari, Mango
- 8 Ecole primaire publique de : Bougou, Mango
- 9 Ecole primaire publique de : Yiègou, Mango
- 10 Ecole primaire publique de : Magangou, Mango
- 11 Ecole primaire publique de : Karbongou, Mango
- 1 Ecole primaire publique de : Bafilo Agoudè B, Bafilo
- 2 Ecole primaire publique de : Bafilo Tchon-Wor II, Bafilo
- 3 Ecole primaire publique de : Agaradè, Bafilo
- 4 Ecole primaire publique de : Kpengbé, Bafilo
- 1 Ecole primaire publique de : Tchitchira Ferme, Kantè
- 2 Ecole primaire publique de : Kéran Solla, Kantè
- 3 Ecole primaire publique de : Atikpéta, Kantè
- 4 Ecole primaire publique de : Kanhounaga, Kantè
- 5 Ecole primaire publique de : Dokbéni, Kantè
- 6 Ecole primaire publique de : Pimini, Kantè
- 7 Ecole primaire publique de : Koutougou Solla, Kantè
- 1 Ecole primaire publique de : Pagouda Campement, Pagouda
- 2 Ecole primaire publique de : Kétao-Nord, Pagouda
- 1 Ecole primaire publique de : Nyininkuka, Niamtougou
- 2 Ecole primaire publique de : Kpadébé, Niamtougou
- 3 Ecole primaire publique de : Douga-Eni, Niamtougou
- 4 Ecole primaire publique de : Broukou, Niamtougou
- 5 Ecole primaire publique de : Laou, Niamtougou
- 6 Ecole primaire publique de : Misséouta, Niamtougou
- 7 Ecole primaire publique de : Bagawaré, Niamtougou
- 8 Ecole primaire publique de : Woladé, Niamtougou
- 9 Ecole primaire publique de : Tamdé, Niamtougou
- 1 Ecole primaire publique de : Kpatayou, Lama-Kara
- 2 Ecole primaire publique de : Sara, Lama-Kara
- 3 Ecole primaire publique de : Kpindi, Lama-Kara
- 4 Ecole primaire publique de : Siouda, Lama-Kara
- 5 Ecole primaire publique de : Lassa-Nadadé, Lama-Kara
- 1 Ecole primaire publique de : Djabignon, Bassar
- 2 Ecole primaire publique de : Djabokou, Bassar
- 3 Ecole primaire publique de : Booularé, Bassar
- 4 Ecole primaire publique de : Katcha-Kpankpama I, Bassar
- 5 Ecole primaire publique de : Katcha-Kpankpama II, Bassar
- 6 Ecole primaire publique de : Dikpakparé, Bassar
- 1 Ecole primaire publique de : Kaboli/C, Tchamba
- 2 Ecole primaire publique de : Limamwa/B, Tchamba

- 1 Ecole primaire publique de : Amlamé/D, Amlamé
- 2 Ecole primaire publique de : Hihéatro/C, Amlamé
- 3 Ecole primaire publique de : Agadji-Todji, Amlamé
- 4 Ecole primaire publique de : Adam-Copé, Amlamé
- 5 Ecole primaire publique de : Agnamouto, Amlamé
- 1 Ecole primaire publique de : Danyimé, Kloto-Nord
- 2 Ecole primaire publique de : Danyi Gbaladjé, Kloto-Nord
- 3 Ecole primaire publique de : Tsadomé, Kloto-Nord
- 4 Ecole primaire publique de : Danyi-Dafo, Kloto-Nord
- 5 Ecole primaire publique de : Kpélé-Gozo, Kloto-Nord
- 6 Ecole primaire publique de : Ahlon-Hounadjou, Kloto-Nord
- 7 Ecole primaire publique de : Kpimé-Kofegan, Kloto-Nord
- 8 Ecole primaire publique de : Danyi-Toovi, Kloto-Nord
- 1 Ecole primaire publique de : Amegran/C, Vo
- 2 Ecole primaire publique de : Akotékpé, Vo
- 3 Ecole primaire publique de : Adjregu/C, Vo
- 4 Ecole primaire publique de : Kpotave-Awuia, Vo
- 5 Ecole primaire publique de : Selédjilé, Vo
- 1 Ecole primaire publique de : Djondo-Kondji, Aného
- 2 Ecole primaire publique de : Sigbéhoué, Aného
- 3 Ecole primaire publique de : Koutigbé, Aného
- 4 Ecole primaire publique de : Azové, Aného
- 5 Ecole primaire publique de : Wémé, Aného
- 6 Ecole primaire publique de : Keyomé, Aného
- 7 Ecole primaire publique de : Blama-Kondji, Aného
- 1 Ecole primaire publique de : Anfamé, Lomé-Sud-Est
- 2 Ecole primaire publique de : Akodesséwa-Avelimé, Lomé-Sud-Est
- 3 Ecole primaire publique de : Akodesséwa-Kpota, Lomé-Sud-Est
- 1 Ecole primaire publique de : Bè-Kpota-Hédjé, Lomé-Nord-Est
- 1 Ecole primaire publique de : Agouévé, Lomé-Centre
- 1 Ecole primaire publique de : Aflao Avenou, Lomé-Nord-Ouest
- 2 Ecole primaire publique de : Atiemé (Sanguéra), Lomé-Nord-Ouest
- 3 Ecole primaire publique de : Togblé-Fidokpoé, Lomé-Nord-Ouest
- 1 Ecole primaire publique de : Kossibio/B, Sokodé
- 2 Ecole primaire publique de : Kpalafoulassi, Sokodé
- 3 Ecole primaire publique de : Tchawanda II, Sokodé
- 4 Ecole primaire publique de : Didauré II, Sokodé
- 5 Ecole primaire publique de : Tchalo II, Sokodé
- 6 Ecole primaire publique de : Femme Sucral, Sokodé
- 1 Ecole primaire publique de : Kpédre-Copé, Atakpamé
- 2 Ecole primaire publique de : Tchagri-Tchakpa, Atakpamé
- 3 Ecole primaire publique de : Gaouglé, Atakpamé

- 1 Ecole primaire publique de : Kpékplémé/B, Notsé
- 2 Ecole primaire publique de : Avedji, Notsé
- 3 Ecole primaire publique de : Agbavé, Notsé
- 4 Ecole primaire publique de : Wahala/B, Notsé
- 5 Ecole primaire publique de : Madjamoku, Notsé
- 6 Ecole primaire publique de : Yava, Notsé

- 1 Ecole Primaire publique de : Akassoukondji, Tabligbo
- 2 Ecole primaire publique de : Messekokopé, Tabligbo
- 3 Ecole primaire publique de Hahokpodji, Tabligbo
- 4 Ecole primaire publique de : Badokpo, Tabligbo
- 5 Ecole primaire publique de : Abossehomé, Tabligbo
- 6 Ecole primaire publique de : Kouvé, Tabligbo

- 1 Ecole primaire publique de : Avétonou/B, Kloto-Sud
- 2 Ecole primaire publique de : Lankui, Kloto-Sud
- 3 Ecole primaire publique de : Agouwoudou, Kloto-Sud
- 4 Ecole primaire publique de : Bludokopé, Kloto-Sud

- 1 Ecole primaire publique de : Agomé Tomégbé, Kloto-Centre
- 2 Ecole primaire publique de : Fiamaketodji, Kloto-Centre
- 3 Ecole primaire publique de : Anedi, Kloto-centre
- 4 Ecole primaire publique de : Agotimé-Kopé, Kloto-Centre

- 1 Ecole primaire publique de : Kinagbiou, Bassar
- 1 Ecole primaire publique de : Okpobe-Konta, Badou
- 2 Ecole primaire publique de : Kpété-Maflo, Badou
- 3 Ecole primaire publique de : Zomenou-Kopé, Badou
- 4 Ecole primaire publique de : Djalouma, Badou
- 5 Ecole primaire publique de : Djon-Adapé, Badou
- 6 Ecole primaire publique de : Kabo, Badou

- 1 Ecole primaire publique de : Kanyi-Kpédji, Tsévié
- 2 Ecole primaire publique de : Agadja, Tsévié
- 3 Ecole primaire publique de : Atikoloé, Tsévié
- 4 Ecole primaire publique de : Kodjé, Tsévié

- 1 Ecole primaire publique de : Vodomé, Avé
- 2 Ecole primaire publique de : Ablavé, Avé
- 3 Ecole primaire publique de : Akati-Kopé, Avé
- 4 Ecole primaire publique de : Bagbé-Route, Avé
- 5 Ecole primaire publique de : Nyamessiva, Avé

- 1 Ecole primaire publique de : Toukoudjou, Sotouboua-Nord
- 2 Ecole primaire publique de : Kadanabonissi, Sotouboua-Nord
- 3 Ecole primaire publique de : Adjengré/C, Sotouboua-Nord

- 1 Ecole primaire publique de : N'Konkoa, Sotouboua-Sud
- 3 Ecole primaire publique de : Finandè, Sotouboua-Sud
- 4 Ecole primaire publique de : Gbégué, Sotouboua-Sud
- 5 Ecole primaire publique de : Edjaré, Sotouboua-Sud

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1979

B. ALASSOUNOUMA

Nomination

Arrêté n° 56/MENRS du 19/10/79. — M. Komlanvi Yao, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur général adjoint par intérim, de la direction générale de la planification de l'éducation et de la conjoncture, en remplacement de M. Hounou-Rambert Ambro Yawovi actuellement en stage de formation à l'institut international de planification de l'éducation (IPE) à Paris.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté rapporté

Décision n° 399/MENRS du 26/10/79. — Est et demeure rapporté quant à ce qui concerne M. Attiogbé Koffi, instituteur-adjoint stagiaire en service à Mango l'arrêté n° 42/MENRS du 28 août 1979 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 24 et 25 juillet 1978 — certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) concours.

Rectificatif

Rectificatif du 25/10/79 à l'arrêté n° 68/MENRS du 25/10/77 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Option français-histoire-géographie

Au lieu de :

8^e ex Ayivi Anani Amelonegnon

Lire :

8^e ex Ayivi Anani Ametonegnon

Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n° 173/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5-11-79
— Est autorisé le virement en faveur de l'ASECNA à Lomé à son compte n° 70.142 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant les frais d'installation d'une radiobalise à l'Aérodrome de Niamtougou.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1977, titre II, chapitre 6, article 1, paragraphe 2, rubrique B, (CF n° 225/77 du 4 octobre 1977).

Décision n° 174/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 5-11-79
— Est autorisé le paiement en faveur du projet de développement et d'aménagement du Nord-Togo, à son compte n° LK-043-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), agence de Lama-Kara, de la somme de : Vingt quatre millions trois cent mille (24.300.000) francs CFA au titre de la deuxième et dernière tranche des travaux routiers du programme d'aménagement du Nord-Togo.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 227/79 du 17 octobre 1979).

Décision n° 175/MPDIRA/DGPD-SFCEP du 6-11-79
— Est autorisé le virement en faveur du « Projet Vivrier Notsé-Daye », à son compte n° 472-A ouvert à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) à Lomé, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la tranche 1979 de la contribution financière du Togo au dit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF n° 221/79 du 12 octobre 1979).

Décision n° 177/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 16-11-79 — Est autorisé le virement en faveur de la ferme avicole de Baguida, à son compte n° 10 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé, de la somme de : neuf millions (9.000.000) de francs CFA représentant la première tranche de la contribution togolaise à son fonctionnement, pour l'année 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 3, article 2, paragraphe 1, rubrique A (CF N° 175/79 du 18 septembre 1979).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Décision n° 336/MDR du 5-11-79 — Est et demeure rapportée la décision n° 106/MDR du 11 mai 1977, article 1er, portant nomination de M. Hoafa Edoh Kokou, ingénieur adjoint d'agriculture, chef du service des enquêtes et statistiques agricoles de la région des Savanes.

M. Sonhaye Agba, ingénieur adjoint d'agriculture, de 3è classe, 2è échelon, est nommé, chef du Service des enquêtes, évaluations et statistiques agricoles de la région des Savanes.

Ses émoluments demeurent imputables au chapitre 22, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 345/MDR du 8-11-79 — M. Ametitovi Folli, ingénieur d'agriculture, (2è classe, 2è échelon), est nommé directeur par intérim du service de l'enseignement et de la formation agricoles.

Ses émoluments sont imputables sur le chapitre 22, article 7, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 31 décembre 1977 au 20 juillet 1979.

DIVERS

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 443/MFE-FR du 2 novembre 1979, portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 287/50/F, du 12 avril 1950, complétant l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant les secours

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 447/F du 23 août 1945 réglementant à nouveau l'attribution des secours, modifié par les arrêtés n° 287-50/F du 12 avril 1950 et 783-56/F du 30 août 1956,

A R R E T E :

Article premier — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 287-50/F du 12 avril 1950, complétant l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant l'attribution des secours sont modifiées de la façon suivante :

« **Art. 2** — (nouveau) Le montant annuel des secours temporaires prévus à l'article 4, de l'arrêté n° 447/F, du 23 août 1945, réglementant l'attribution des secours, est fixé à 100.000 francs pour l'ancien fonctionnaire, pour la veuve, les orphelins ou les ascendants ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au **Journal Officiel de la République Togolaise**.

Lomé, le 2 novembre 1979

T. TEVI Benissan

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 437MFE-CR du 2-11-79 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve Ekué Alougba (née Owouko)

Mme veuve Ekué Kokoè (née Folly)

épouses de M. Ekué Kuévi (Stephan), chef d'équipe hors classe des travaux publics, (indice : 678, pourcentage : 56%) en retraite décédé le 19 août 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille trente deux (62.032) francs pour compter du 1er juin 1978.

Arrêté n° 438-MFE-CR du 2-11-79 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent trente huit mille cinq cent vingt quatre (338.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpandja Napoe adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Kpandja Napoe adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1er juillet 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Téné Ningbéri, née le 25 janvier 1945

Gbati, né le 27 septembre 1947

Ninko, né le 20 février 1954

Dolibe, née le 17 novembre 1957

Aoussi, née le 20 juin 1958

Damba, née le 26 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs pour compter du 1er juillet 1979.

M. Kpandja Napoe pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Tchonanki, née le 18 mars 1963

Bossa, née le 10 juillet 1965

Kondi, né le 15 novembre 1971

Kancoumpou, née le 9 août 1972.

Arrêté n° 445-MFE-CR du 2-11-79 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent trente trois mille trois cent huit (233.308) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakan Yao Kokou, maréchal des logis 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yakan Yao, Kokou, maréchal des logis pour compter du 1er avril 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Tikola, né le 16 octobre 1956

Namana, né le 3 juin 1959

Madina, né le 20 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt trois mille trois cent trente deux (23.332) francs.

M. Yakan Yao Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Camille, né le 18 juillet 1964

Gnofame, né le 17 mars 1967

Tchakpèdjoukou, né le 16 octobre 1970

Gawonou, né le 10 janvier 1972

Kignakpa, né le 2 février 1973

Samafou, né le 18 juin 1974

Djogpière, né le 17 novembre 1974

Djama, né le 19 décembre 1977

Noukam, né le 25 avril 1978.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 2-11-79 à l'arrêté n° 195-MFE/MF/CR du 5 juin 1972 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevijin Laurent, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Lire :

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en

vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevindjin Assenku Messan, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté rapporté

Arrêté n° 20-MSPAS du 2-11-79 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17-MSPAS du 5 août 1976 accordant une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Mme Kornélie Choitel.

Une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire à Lomé est accordée à M. Dagadou Amaté, chirurgien-dentiste.

M. Dagadou est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son Cabinet sis au n° E 26 Rue Baï à Tokoin — Lomé.

Arrêté inter-ministériel n° 17/MSP-MENRS du 23/10/79 — Sont admis après concours en troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux, les candidats dont les noms suivent :

DEPARTEMENT DES INFIRMIERS/ERES D'ETAT

Koussodji Adjangba Koffi	Konou Noukafu
Segbohoue Anani	Koumavo Attiogbé Agossou
Affo Alibi Adadé Kossa	Ouro-Djeri Soulé
Ayena G. Ezin	Voukey Kossi
Tchamba Koussogbo	Midokpo Kokou
Kpodar Amégnikpo	Paidra T. Allassolé
Fioklou Folly	Akakpo Assogba
Iroukora Kossi	Kpatchama Adjalté
Lawson Djito Biova	Ayivor Ayaovi Azodzi
Abotsi Akoua	Kponton Nadouvi
Glassou Kodzo	Dokey Yawa
Boua Bakpa	Karsa Ayabavi
Benissan Adodjissih Kovi	Gnama Kpomna
Mawoussi Kodjo Séname	James Essi
Kanyi Yéwénou Afanyo	Johnson Koffi Adadé
Adjeyi Katchakou	Atsou Worou
Tchedre LaN'Goba	Koutoglo Kokou
Agbo Yawo Mawuko	Amedegnato Kossiwa
Aholo A. Dogbévi Komi	Ahoye A. Ahlonko
Mori Djibril Tchanilé	Amaizo Ayélé
Agbo Kokouvi Tsoké	Fare Gbati Djato
Atigaku Goza	Ameganse Zinşou Visseho
Detiku Yao Agbétiafan	Amegandjin Komlan

DEPARTEMENT DES LABORANTINS/TINES D'ETAT

Tovi Agbantodji Kouami	Folly Akofa Afiwa
Nadjo Nama Yaya	Mozino Padérem
Eyebiyi Yao. Akouété	Afanou Gamélé
Gnassounou Amélé	Amidou Boukari
Aboubakar Inoussa	Wodih Komlanvi
Agbo Adjowavi Anyélé	Agah Dzédzékopko
Tignokpa Apou Gnadjom	Napo Koutogbe
Devo Essigan	Anthony Ablewa
Zoukarneini Issifou	Mensah A. Agbélenko

DEPARTEMENT DES ASSISTANTS D'HYGIENE	Kondji-Mane Waké
Djassimon Eklou	Adjaklo Kougnaglo
Afeviotowou K. Mawuli	Gbodzo Koffi Vinyo
Tabiou Sitou	Bileou Soulemana
N'Sougan Kokou Biova	Yarbondjoa Mathiéyendou
Afoutou Ahossou Egho	Aziawo Kodjo Agbéme
Abala Tandjoma	Medjaka Atsu Kossi
Koffi Yao Agbéko	Moumouni Soulemane
Naku Senyo Dukoa	
Lodonou Kwami Godji	

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1979.

ARRETE interministériel n° 19/MENRS-MSP/ENAM du 25/10/79 — Sont admis après concours en première année de l'école nationale des auxiliaires médicaux les candidats dont les noms suivent :

1°) — DEPARTEMENT DES INFIRMIERS/ERES D'ETAT

Adjabarassou Afoua Pessèti	Tchagba Essopha
Tchassemlé Bawa	Agbetsi Afua Abuano
Ahobe Tata Komivi	Gomado Yawovi Gavi
Djato Tonka	Kodjode Koffivi Sélom
Akamah-Hlongbe Kokoutsè	Ayissah Wowonyo
Maditoma Kaglou Tchouglo	Amégan Amévi Koffi
Agnamana Viké Akouavi	Dadjie Ananivi Koffi
Akoumani Komla Amenyué	Agoro Essowana
Foli Amenyikou Kodjo	Akpaka Tsevi Agbélessessi
Lagbema Weukatinta	Yola Komai
Bokotse Komi Odugbédo	Tagba Djéry Mayza
Sœur Lota Amadou Dlisi	Ayite Ayoko
Deganus Ayélé	Boukpepsi Assanda
Pelipodom Essodina	Helim Essohanam
Amegble K. Mawényéga	Tonoude Abla
Pre Mawè	Kokou Kossi Vignon
Yovogan Kodjo Agbéko	Tchamdja Kokou
Ayi-Kognon Adaku	Nandja Nikakou
Nassoma Nadjékan	Tchassama Biga-Eso
Koulouma Kossi	Adagbledou Amavi
Sœur Edjimi A. Adjoa Kpéné	Sunu Mawuéna Ayaovi
Palawia Amana	Aledji Edissalè Abra
Dovi Hanou Massan	Komou Samiè Siraréwa
Abbey Anathe	Adom Yomiyédéma
Kokouvi Afanadé	Sekou Améyo Hlontchi
Oudanou Tani Gnimpalé	

2°) — DEPARTEMENT DES LABORANTINS LABORANTINES D'ETAT

Ametepe Kobla	Tsatse Mensah Kossi
Gomado Aziakou Mensah	Adjignou Kossi Messan
Leloua Tassingalako Tassin-	Kakatsi Kodzo
galako	Agama Ablavi
Awesso Aklesso	Amenoupou Kpatagnon
Gbadabizo Komla	Kodzo Semèkonawo
Eklou Comlan	Mokli Yao
Assiou Kodjo Eso-Edissalé	Ali Eyata Kodo
Badjalimbe Eglou	Oudanou Tani
Amegniagbo Tété	

3°) — DEPARTEMENT DES ASSISTANTS
ASSISTANTES D'HYGIENE D'ETAT

Komlanvi Afi Kafui	Kpetse Yawo Gogo
Mensah Séwa Novignon	Ouro-Sama Issou Wavana
Koudouovoh Ayokô Fafa	Adaki Hatava
Ekouevi Koffi Gnamédon	Sigbo Kouami
Panesse Tcha-Aby	Gnassim T. Massamaesso
Yempapou Blimpo	Bakar Adjowavi
Agode Kokou Sénamé Wola	Sotoma B. Yham
Gbohoulé Dokui Kossi	

4°) — DEPARTEMENT DES KINESITHERAPEUTES

Atakou N'Pooh	Agbleze Kokuvi
Wogblo Komlan Esseboulé	

5°) — DEPARTEMENT DES TECHNICIENS
ORTHOPEDISTES

Damali Kossi Mawunyo	Tankpe Bawa Yohoudéma
Nabede Amath	

6°) — DEPARTEMENT DES AIDES-SANITAIRES
DE SOKODE

a) — Section des accoucheuses auxiliaires

Dogbe Akossiwa Dzifanou	Zekpa Kokou Amivi
Adenka Manavi	Passa Paroupétou
Agadazi Nigbéri Awaou	Eklou Elom
Fibah Améyo	Ekue Hetta Akouélé
Gaffo Akpéni	Djangbedja Koukoura
Dao Abra Binibè	Dzogbeloku Délali
Doni Kossiwa Logba	Alowonou Videnanou
Gnondoli Amah	Pere Tchassi Kizibodom
Ahloye Koko Sarah	Edo Adjoa Idiamini
Essiem Effouavi Essenam	Tcheyi Adzoa
Sambiani Poutarke	Issaka Yawa
Baramna Bourona N'maa	Lolovor Améyo Dzigbodi (au- ditrice libre)
Bodjona Essotmna	
James Kossiwa	

b) — Section des infirmiers/infirmières auxiliaires

Badabadi Palakiyem	Blakime Mondowè
Pognoki Kplelenga	Bokorvi Koffi
Adote Koko	Awte Digbendé
Lakignan Kao Palouki	Boyode Mana
Akakpo Mawuko	Hunsunukpe Adamah
Kpetina Tébré	Gbeou N'Gariba
Essedo Yawo	Yendouban Yendoutie
Soh Tcha	Sourou Sabi
Folly Yao Dodji	Gbeti Boutéi
Kpatcha Kokou	Tchakondo Takpara
N'Guimbi Kpabou	Awade Kilywélé
Ouro Sadi Tchabana	Komla Adzo Mawunyo (au- ditrice libre)
Noudoda Komlanvi	
Ouro Djobo Badana Bonbozi	

ADMIS A TITRE ETRANGER

DEPARTEMENT DES INFIRMIERS
INFIRMIERES D'ETAT (Rép. Haute Volta)

Lamizana Fanta	Ouedraogo Hariratou
----------------	---------------------

DEPARTEMENT DES LABORANTINS
LABORANTINES D'ETAT (Rép. du Niger)

Aly Ai Daddy Cambary	Hountondji Ramou Angèle
Bôube Saadaou	Idrissa Aissata
de Campos Lucile	Issoufoou Adoun
Hamadou Hassane	Nouhou Mamata
Hamidou Fati	Yacouba Fatimata

DEPARTEMENT DES ASSISTANTS/ASSISTANTES
D'HYGIENE D'ETAT

République du Niger

Maman Mansour Manzo	Seyni Seydou
Ali Morou	Oumarou Harou
Adamou Moussa	

Iles Comores

Papakay Mohamed Ben Allaoui

DEPARTEMENT DES KINESITHERAPEUTES D'ETAT

République du Niger

Nana Maazou	Mamadou Mariama
-------------	-----------------

DEPARTEMENT DES TECHNICIENS ORTHOPEDISTES

Rép. Côte d'Ivoire

Gbogore Sépé Nicodème	Kouadio Lazare
-----------------------	----------------

Rép. de Burundi

Nyakana Léon

Rép. du Mali

Diarra Emile Honoré	Douyon Mathias
---------------------	----------------

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er septembre 1979.

MINISTRE DES MINES, DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES ET DES TRAVAUX PUBLICS

Dépôt d'hydrocarbure

ARRETE N° 7/MIMREHTP/DMG/SEC du 16-10-79 portant autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbure de 1ère catégorie par la Société SHELL-TOGO dans la concession de l'usine textile TOGOTEX à LAMA-KARA.

LE MINISTRE DES MINES, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements classés, établi par l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène ;

Vu la demande n° ASD-227-06300-BKA-AC du 24 août 1979,

A R R E T E :

Article premier — La Société SHELL-TOGO est autorisée à installer dans la concession de l'usine textile TOGOTEX à Lama-Kara, une cuve aérienne de 1000 m³ de Fuel-Oil Léger.

Art. 2 — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le Chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Art. 3 — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Art. 4 — Les frais de contrôle sont fixés conformément à la Loi de Finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5 000 frs par an.

Art. 5 — L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1ère classe.

Art. 6 — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation de construire

— Autorisation de Voirie.

Art. 7 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1979

B. M. Barqué

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

La direction des travaux publics lance un appel d'offres pour la réparation de la route Tsévié-Notsé.

Il est précisé que ces travaux constituent une tranche ferme à exécuter pendant le 1er trimestre de l'année 1980. Ils seront suivis par une deuxième tranche conditionnelle qui pourrait être exécutée pendant le 2è trimestre de l'année 1980 et qui s'étendrait sur le tronçon Notsé-Atakpamé. Les soumissionnaires doivent obligatoirement s'engager pour les 2 tranches.

Le délai d'exécution de la 1ère tranche est fixé à trois (3) mois.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ayant leur résidence au Togo et inscrites au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à :

Monsieur le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République à Lomé au plus tard le **4 Janvier 1980** avant 11 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 9 janvier 1980 à 15 heures, en séance non publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés, au palais de la présidence.

Les dossiers peuvent être :

— retirés à la direction des travaux publics (arrondissement routes) contre remise de 3 rouleaux de papier Ozalid et 3 paquets de papier duplicateur 21 x 29,7

— consultés à la direction des travaux publics (arrondissement routes).

Lomé, le 3 décembre 1979

Le directeur des travaux Publics

N. Ayea

IMMATRICULATIONS AU REGISTRE
DE COMMERCE

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 octobre 1979 sous le n° 3587 chronologique, M. Attoh-Mensah Egbemikpo Komlan, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Etablissement Elanyo Mawusse (ET.E.MA.) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1493 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 11 octobre 1979, sous le n° 3588 chronologique, M. Yakas Yao, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Travaux Modernes (TRAMO) » :

Inscription a été faite au livre 1 n° 1494 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 octobre 1979, sous le n° 3589 chronologique, M. Dossou Bêni, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets Yessan ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1495 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 18 octobre 1979, sous le n° 3591 chronologique, Mme Kabasema, née Diallo Fatoumata Bintou, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Le Fouladou ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1496 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 22 octobre 1979, sous le n° 3594 chronologique, Mlle Doh Akuavi Nini, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Doh Akuavi ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1497 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 octobre 1979, sous le n° 3597 chronologique, M. Kpodar Follikoué, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : Ets. Mawuko « Aigle ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1498 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 octobre 1979, sous le n° 3599 chronologique, M. Guthi Venkates Warlu, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Guthi ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1499 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 24 octobre 1979, sous le n° 3600 chronologique, M. Semanou Komlan Amenkedowo, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. DICO-NO. ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1500 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 octobre 1979, sous le n° 3601 chronologique, M. Somborn Messan, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Maison Somborn ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1501 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 26 octobre 1979, sous le n° 362 chronologique, M. Fiawoo Yawo, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Auto-Ecole du Boulevard ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1502 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 29 octobre 1979, sous le n° 3603 chronologique, Mlle Kpegba Nonovi Mawulawoè, a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Ets. KOMA ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1503 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 29 octobre 1979, sous le n° 3605 chronologique, Mme Chaold Kouli Pyabèlo, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. SODOPE ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1504 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 30 octobre 1979, sous le n° 3606 chronologique, M. Kalu Jacob, a requis son immatriculation, au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Nooka International Company ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1505 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 novembre 1979, sous le n° 3608 chronologique, M. Sessou Ayao Mawuko, a requis son immatriculation, au registre de commerce, sous l'enseigne : « Etablissement CAREMA ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1506 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 novembre 1979, sous le n° 3609 chronologique, M. Aniglo Yao Vidéwou, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Central - Electronics ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1507 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 novembre 1979, sous le n° 3611 chronologique, M. Amedaho Koumako, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : Entreprise « Au Jardin du Plaisir ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1508 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 6 novembre 1979, sous le n° 3612 chronologique, M. Ekue-Akpa Dovi Ezé, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. COMINDUTO ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1509 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 7 novembre 1979, sous le n° 3613 chronologique, M. Afoda Oussouman, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : Ets. El-Hadj Afoda Oussouman ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1510 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 7 novembre 1979, sous le n° 3614 chronologique, M. Daher Nadim Nagib, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Daher ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1511 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 7 novembre 1979, sous le n° 3615 chronologique, M. Folly Ekoué Dédzi, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Hara - Kiri ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1512 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 8 novembre 1979, sous le n° 3616 chronologique, M. Karagnara Mamadou, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Karagnara Mamadou et Frères ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1513 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 8 novembre 1979, sous le n° 3618 chronologique, Mlle Akwei Adoko Emefa, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Parfumerie de notre Temps ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1514 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 novembre 1979, sous le n° 3619 chronologique, M. Barouti Akongha N'Gama, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Inter African Business ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1515 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 novembre 1979, sous le n° 3621 chronologique, M. Dina-Farid Jabbour, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets. Dina Farid - Khalil ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1516 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 novembre 1979, sous le n° 3623 chronologique, Mme Broohm Kokovi, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Boutique Cathy ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1517 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 13 novembre 1979, sous le n° 3624 chronologique, M. Denou Tronou Komlan, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « E.C.B.R.M. (Entreprise de Construction de Batiments, Routes et Menuiserie) ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1518 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 novembre 1979, sous le n° 3626 chronologique, M. Yazbeck Joseph, a requis son immatriculation au registre de commerce, sous l'enseigne : « Ets, Yazbeck Joseph ».

Inscription a été faite au livre 1 n° 1520 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 16 octobre 1979, sous le n° 3590 chronologique, M. Doumbia Aliou, gérant de la société dite : « Société Alicu Doumbia (S.A.D.) », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce ;

Inscription a été faite au livre 3 n° 995 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 octobre 1979, sous le n° 3592 chronologique, M. Komla Gafa Segbefia, gérant de la société dite : « La Société Africaine De Menuiserie (La SAM) », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce ;

Inscription a été faite au livre 3 n° 996 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 19 octobre 1979, sous le n° 3593 chronologique, M. Agbongo Kossi Anani, gérant de la société dite : « Société Togolaise d'Installation et d'Equipe ment de Second œuvre (STIESO) », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 997 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 23 octobre 1979, sous le n° 3595 chronologique, Mme Sodatonou Akuavi (Dorcás), gérante de la société dite : « Etablissement CAMODO », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 998 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 5 novembre 1979, sous le n° 3610 chronologique, M. Agbezouhlon Mawulé Amavi Zissi, gérant de la société dite : « La Générale Togolaise de Commerce (G.T.C.) », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1000 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 9 novembre 1979, sous le n° 3620 chronologique, Mme Nyamle Ekoué Bakpe Anyonémia, gérante de la société dite : « Société Sculls Corporation du Togo (S.A.R.L.) », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1001 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 12 novembre 1979, sous le n° 3622 chronologique, M. Lao Abalo Djonda, gérant de la société dite : « Société Togo-Voyages », a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 n° 1002 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé (Togo), le 15 novembre 1979, sous le n° 3627 chronologique, M. Delaly Akakpo Kpadenou, a requis l'inscription modificative relative à la dénomination sociale et au siège de son établissement.

L'établissement prend la dénomination de : E.T.I.P. (Entreprise Togolaise des Travaux immobiliers et Publics).

Le siège social est fixé à Lomé, 48, Rue de Bè Abobokomé.

Mention a été faite au livre 1 n° 1205 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 novembre 1979, sous le n° 3617 chronologique, Mlle Agbokou Massan, a requis l'inscription modificative de la raison de commerce de son établissement qui devient désormais : « Ets. Agbokou Massan et Fils ».

Mention a été faite au livre 1 n° 943 analytique.

Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979

ACTIF

Caisse, postes, Trésors publics, Banque Centrale	90 286 384
Banques et correspondants	165 147 347
Portefeuille effets	4 692 572 664
Crédits à court terme	5 743 671 720
Crédits à moyen terme	491 362 520
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	22 607 693
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	26 699 897
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	420 554 021
Immeubles et mobilier	142 710 602
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	11 795 612 848

PASSIF

Avances Marché Monétaire	315 000 000
Postes — Trésors publics	58 480 384
Comptes de chèques	2 525 028 756
Comptes courants	2 675 209 721
Banques et correspondants	890 966 159
Comptes exigibles après encaissement	— 2 863 593 579
Créditeurs divers et provisions	521 117 718
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	931 844 390
Comptes d'ordre et divers	484 552 581
Réserves	140 061 787
Capital ou Dotations	257 000 000
Bénéfices de l'exercice	132 757 773
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	11 795 612 848

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3 936 827 510
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	531 920 000
Ouvertures des crédits confir- més	1 204 847 629

Avis de perte de titres fonciers

Conformément à l'article 99 du décret du 24 Juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public de la perte de la Copie du Titre Foncier N° 583 du Cercle de Lomé, Volum II, Folio 181, appartenant à M. Abalovi MENSAH (ex Joseph).

Pour deuxième insertion

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 564 T.T. Vol. III F° 103, appartenant, à Monsieur de Lima (Victor).

Pour deuxième insertion

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier n° 9.811 de la République Togolaise, Volume L F° 72, appartenant au sieur Amegninou Hounouvi Amah (Paul).

Pour deuxième insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Azia Toyi, agent permanent de 5^e catégorie échelle A en service au Collège d'enseignement technique de Pya, survenu le 4 février au C.H.R. de Lama-Kara.

M. Atsoo Drekey Kossi (Mercellin Rolland), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon en service au Lycée de Gbényédzikopé, survenu le 8 mars 1979 au Centre hospitalier universitaire de Lomé.

M. Tagba Kao Essodabuwè, agent de recouvrement de 2^e classe, 4^e échelon en service au trésor, survenu le 1^{er} avril 1979 à Lomé.

